

**METADONNEES**

**Intitulé exact :** N/A

**Alias :** N/A

**Thème :** Libertés fondamentales

**Mots-clés :** Droit à la vie privée ; liberté d'expression ; Convention EDH

---

**Résumé des faits :**

Le *Daily Mirror*, un tabloïd, publie des photos de la mannequin Naomi Campbell à la sortie d'un centre de désintoxication ainsi que des informations sur son traitement, alors qu'elle a toujours maintenu ne jamais avoir consommé de drogue.

Naomi Campbell attaque le groupe propriétaire du *Daily Mirror* pour *breach of confidence* et sur le fondement de l'article 8 de la Convention EDH, considérant que si le tabloïd pouvait valablement diffuser des informations sur ses problèmes d'addiction (information 1), il ne pouvait ni diffuser ni de photographie (information 4), ni de détails quant au lieu où elle recevait son traitement (information 2) et quant au type de traitement qu'elle recevait (information 3).

**Question(s) de droit :**

La diffusion d'informations de nature personnelles sur une personnalité publique porte-t-elle atteinte à son droit à la protection de sa vie privée ?

**Solution(s) :**

À la majorité de ses membres (3-2), la Commission judiciaire de la Chambre des Lords considère que la diffusion des informations 2 à 4 constituait bien, contrairement à la diffusion de l'information 1, un *breach of confidence* de la part du *Daily Mirror* dans la mesure où Naomi Campbell avait une expectative raisonnable (*reasonable expectation*) de respect de sa vie privée dans le contexte spécifique de ses visites au centre de désintoxication.

**Principe(s) dégagé(s) :**

Le test applicable à la détermination de l'existence d'un *breach of confidence* n'est pas basé sur une relation préexistante de confiance entre le média et la personne visée par la diffusion d'informations personnelles, mais sur le fait que le média est conscient, ou devrait être conscient, de l'expectative raisonnable de respect de la vie privée de la personne concernée dans le contexte dans lequel des informations personnelles ont été recueillies.



Cette version spécifique du *breach of confidence* est reconfigurée en mésusage d'informations personnelles (*misuse of private information*) dans un *dicta* de Lord Nicholls (minoritaire).

Les exigences de protection de la vie privée doivent être mises en balance avec celles de la liberté d'expression.

\*\*\*

#### Citation(s) importante(s) :

- Nicholls LJ : « *Now the law imposes a 'duty of confidence' whenever a person receives information he knows or ought to know is fairly and reasonably to be regarded as confidential. Even this formulation is awkward. The continuing use of the phrase 'duty of confidence' and the description of the information as 'confidential' is not altogether comfortable. Information about an individual's private life would not, in ordinary usage, be called 'confidential'. The more natural description today is that such information is private. The essence of the tort is better encapsulated now as misuse of private information* » [14]<sup>1</sup>.

#### Postérité :

- Le *tort* de *breach of confidence* (officiellement devenu mésusage d'informations personnelles avec des décisions subséquentes) demeure l'un des seuls *torts* susceptibles de permettre à une personne de se retourner contre un média qui aurait diffusé des informations personnelles le concernant, en l'absence de *tort* spécifique à la protection de la vie privée

\*\*\*

#### Références extérieures :

- [GOLDBERG, Stuart, « The contest for a new law of privacy. A battle won, a war lost? Campbell v Mirror Group Newspapers Limited \(2004\) UKHL 22 », \*Communications law\*, vol. 9, n° 4, 2004, pp. 122-125.](#)
- [PINTO, Timothy, « Who controls the Naomi Campbell information flow? A practical analysis of the law of privacy », \*Journal of Intellectual Property Law & Practice\*, vol. 1, n° 5, 2006, pp. 354-361.](#)
- [WRAGG, Paul, « Re-evaluating Campbell v MGN: Great Promise Unfulfilled », \*INFORM'S Blog\*, 28 avril 2015.](#)

---

<sup>1</sup> « La loi impose désormais un devoir de 'confiance' dès lors qu'une personne reçoit des informations dont elle connaît ou devrait connaître la nature confidentielle. Cette formulation est maladroite. L'utilisation constante de l'expression (devoir de 'confiance' n'est généralement pas adéquate. Des informations sur la vie privée d'un individu ne seraient pas, en vocabulaire courant, qualifiées de 'confidentielles'. Un qualificatif plus usuel de ce type d'information serait 'privé'. L'essence de ce *tort* est bien mieux comprise sous l'expression de mésusage d'informations personnelles. »

